



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
d'une carrière de matériaux alluvionnaires
à HAUCONCOURT (57)
de la société SN HERGOTT ENVIRONNEMENT**

MRAE 2018APGE24

Nom du pétitionnaire :	SOCIÉTÉ NOUVELLE HERGOTT ENVIRONNEMENT
Commune(s) :	HAUCONCOURT
Département(s) :	Moselle
Objet de la demande :	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires
Date de saisine de l'Autorité Environnementale :	06 février 2018

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'une carrière alluvionnaire à Hauconcourt (57) porté par la SOCIÉTÉ NOUVELLE HERGOTT ENVIRONNEMENT à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de Moselle.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 6 février 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'avis doit être rendu dans un délai de 2 mois.

Selon les dispositions du même article, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet de la Moselle ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 28 mars 2018, en présence de Florence Rudolf, d'André Van Compernelle et de Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, de Yannick Tomasi et de Jean-Philippe Moretau, membres permanents, sur proposition de la DREAL, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du Code de l'Environnement).

L'avis de l'Autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite du maître d'ouvrage (cf. article L122-1 du Code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

A – Synthèse de l'avis

La SOCIÉTÉ NOUVELLE HERGOTT ENVIRONNEMENT sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Hauconcourt.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent :

- la qualité des sols et les ressources du sous-sol ;
- les eaux souterraines ;
- les eaux superficielles ;
- les milieux naturels ;
- la qualité de l'air (poussières).

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse satisfaisante de l'état initial et des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et de sécurité des personnes.

Les mesures prévues pour éviter et réduire les incidences du projet ne sont pas toujours explicitées et souvent centrées sur le seul volet « réduction ». Elles sont proportionnées aux enjeux et impacts potentiels, à condition de s'assurer de leur bonne mise en œuvre et de leur suivi dans le temps.

Le contenu des différents éléments fournis par la SOCIÉTÉ NOUVELLE HERGOTT ENVIRONNEMENT paraît, à ce stade d'examen de la demande, proportionné aux enjeux présentés.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de justifier de son projet au regard :

- ***des orientations de la DTA² ;***
- ***du Schéma Départemental des Carrières.***

Elle recommande à l'autorité préfectorale

- ***d'exclure la haie au Sud Est du périmètre d'exploitation afin de protéger l'habitat du Rossignol Philomène ;***
- ***de prescrire un contrôle rigoureux de la qualité des eaux souterraines et de la qualité des matériaux de remblaiement***

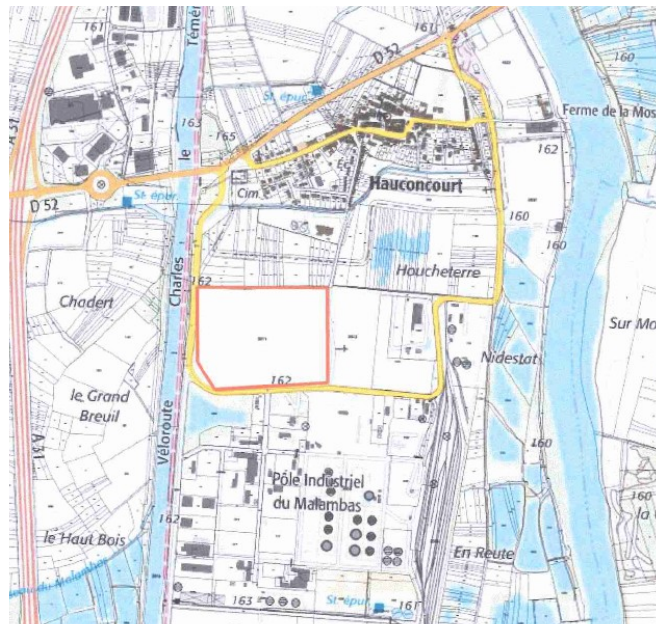
B – Avis détaillé

1. Présentation générale du projet

La SOCIÉTÉ NOUVELLE HERGOTT ENVIRONNEMENT sollicite l'autorisation d'exploiter pendant 8 ans, sur le territoire de la commune d'Hauconcourt au lieu-dit « Raffinerie » :

- une carrière de matériaux alluvionnaires (autorisation) ;
- une installation de traitement de matériaux de 97 kW (déclaration) ;
- une aire de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (déclaration).

² Directive Territoriale d'Aménagement des bassins miniers nord lorrains



Les terrains concernés par le projet couvrent une superficie de 14,3 ha dont 12 ha de superficie exploitable.

La hauteur moyenne du gisement est estimée à 3 m soit un volume de 328 000 m³, représentant un tonnage à extraire de 525 000 tonnes. La production moyenne sur 8 ans est de 90 000 tonnes par an. L'exploitation sera menée en 6 tranches successives. Le demandeur sollicite une production maximale annuelle de 150 000 tonnes.

Le réaménagement de la carrière consiste à remblayer chaque tranche jusqu'à la cote initiale avec les stériles d'exploitation de la carrière et des déchets inertes. Le terrain sera remis en état pour un usage agricole.

L'accès au site sera réalisé à partir de la rue de la Raffinerie qui permet d'accéder à la route du canal débouchant sur la route départementale RD52 reliée à l'autoroute A31.

Les matériaux alluvionnaires sont destinés à la fabrication de béton.

L'Autorité environnementale note que le dossier présente quelques incohérences (données chiffrées et cartographiques, par exemple entre les différents plans) qui nuisent à sa qualité et recommande à l'exploitant de mettre à jour le document en vue de l'enquête publique.

2. Articulation avec d'autres projets et documents de planification et avec d'autres procédures

L'étude d'impact analyse et conclut à la compatibilité et à la cohérence du projet avec :

- les documents d'urbanisme;
- le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) ;
- le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle (SDC 57), approuvé par Monsieur le préfet le 17 décembre 2002 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé par l'arrêté SGAR n°2015-327 du 30 novembre 2015 ;
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Lorraine (SRCE) adopté par arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 ;
- le Plan de Prévention des Risques Naturels, aléa inondation, de la Moselle (PPRni), les terrains du projet étant situés en zone rouge ;

- le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la zone du Malambas.

Le dossier présente dans l'étude d'impact les justifications du projet et les raisons ayant conduit au choix du site (besoins en granulats, contexte géologique favorable, proximité du marché, raisons économiques, ...). Des scénarios alternatifs ont été étudiés mais n'ont pas été présentés. Le recours à des matériaux de substitution n'est pas évoqué dans le dossier.

L'une des orientations du Schéma Départemental des Carrières concernant les ressources alluvionnaires est la localisation préférentielle des extractions en aval de Thionville. Le Schéma Départemental des Carrières suggère de « terminer » les exploitations actuelles à l'amont de Thionville et de les intégrer dans un réaménagement global et diversifié.

Or, ce nouveau projet se situe en amont de Thionville, sans que le pétitionnaire ne justifie son emplacement dans le dossier.

De plus, l'Inspection mentionne que le projet est situé dans l'emprise couverte par la DTA. Toutefois, le projet s'inscrit au sein d'une zone dans laquelle la DTA préconise de maintenir ou restaurer la continuité écologique et paysagère entre les 2 rives de la Moselle.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de justifier de son projet au regard

- ***du Schéma Départemental des Carrières ;***
- ***des orientations de la DTA.***

3. Analyse de l'étude d'impact

3.1 Analyse globale de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer. Le dossier comporte également une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches.

Le dossier présente une analyse, satisfaisante, de l'état initial, de sa sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude de 3 km autour du site d'implantation qui apparaît suffisante pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet sur l'environnement.

Il liste les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial (consultation des services administratifs, des gestionnaires des infrastructures et des communes, recueil des données disponibles sur les différentes bases de données thématiques, réalisation d'études spécifiques).

Au regard des enjeux environnementaux présentés, le dossier analyse de manière proportionnée les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

3.2 Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts prévues)

- **Rejets atmosphériques et impacts sanitaires**

Le projet se situe dans un environnement de type rural, mais à proximité immédiate d'infrastructures industrielles (zone industrielle du Malambas au sud) et de transports (A 31 à l'ouest du projet) et à environ 250 mètres des premières habitations (au nord du site, commune d'Hauconcourt).

Les sources de pollution de l'air se limitent à l'émission des gaz d'échappement des engins et aux émissions de poussières liées aux activités de décapage, à la circulation des engins, au chargement/déchargement des camions et au criblage occasionnel des déchets inertes. La production de poussières en phase d'extraction des matériaux alluvionnaires sera fortement limitée du fait d'une exploitation partiellement en eau.

Des mesures correctrices adaptées sont prévues par le pétitionnaire pour limiter ces impacts :

- Arrosage des pistes et voies de circulation en période très sèche et venteuse ;
- Maintien des haies végétales entourant le site ;
- Limitation de la vitesse à 20 km/h.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Trois Vallées, inclut la commune d'Hauconcourt : cet élément n'a pas été mentionné dans le dossier.

L'Autorité environnementale demande à l'exploitant d'étudier la conformité/compatibilité de son dossier avec ce PPA.

- **Sols et sous-sol**

Le projet consiste à exploiter les alluvions récentes de la plaine alluviale de la Moselle sur une épaisseur comprise entre 1,5 et 4 m après décapage de la terre végétale et des stériles (limons argilo-sableux et argiles sableuses). Actuellement, la parcelle du projet est un terrain agricole.

Le projet génère des impacts potentiels sur le sol et le sous-sol :

- une modification de la topographie pendant l'exploitation ;
- un risque de dégradation de la qualité des sols et d'érosion lié au décapage, à la manipulation et au stockage des stériles et terre végétale, à la circulation des engins sur les sols dénudés (tassement) et au lessivage des nutriments, suite à la disparition de la couche de terre végétale ;
- un risque d'instabilité des terrains voisins liés à l'extraction en eau des matériaux.

Des mesures correctrices et des mesures de suivi adaptées sont prévues par le pétitionnaire pour limiter ces impacts dont ;

- le réaménagement coordonné à l'exploitation ;
- la revégétalisation après remblaiement ;
- le profilage des pentes des berges.

- **Eaux superficielles**

La carrière projetée est entourée par :

- le Canal des Mines de Fer à 30 m à l'Ouest ;
- la Moselle à 700 m à l'Est ;
- le ruisseau du Billeron à 250 m au Nord ;
- le ruisseau du Malambas à 400 m au Sud-Ouest.

Le projet se situe :

- en dehors du fuseau de mobilité de la Moselle ;
- dans un secteur exposé à des risques d'inondation (zone rouge du PPR Inondation).

L'extraction des matériaux ne nécessite pas d'utilisation des eaux superficielles et n'induit pas de rejet d'eau dans le milieu naturel.

Le projet génère des impacts potentiels sur les eaux superficielles :

- un risque de pollution des eaux lié à la présence d'hydrocarbures (dans les engins et les installations), à la présence des déchets inertes d'origine extérieure utilisés pour le remblaiement de la carrière, au risque de dépôts sauvages de déchets par des tiers, aux eaux de ruissellement chargées de matières en suspension ;
- des effets sur les écoulements superficiels (augmentation du phénomène de ruissellement).

Une étude de l'incidence hydraulique du projet a été réalisée par le bureau d'études ARTELIA en novembre 2017 ; elle met en évidence que :

- le projet d'exploitation ne modifie que très faiblement et temporairement les conditions d'écoulement ;
- le projet de réaménagement par remblaiement au niveau du terrain naturel permet de retrouver les conditions d'écoulement et de stockage des crues identiques à l'état actuel.

Des mesures correctrices sont prévues par le pétitionnaire pour limiter ces impacts :

- stockage des matériaux suivant le sens du courant ;
- mise en place d'une installation mobile de traitement des matériaux uniquement en cas de besoin ;
- absence d'installation mobile de traitement en période d'inondation ;
- mise en place d'une noue de décantation en limite nord du site ;
- utilisation des stériles et de déchets inertes extérieurs pour remblayer la carrière ;
- ravitaillement des engins sur une aire étanche et absence de stockage d'hydrocarbures sur site.

- **Eaux souterraines**

Les alluvions récentes de la plaine alluviale de la Moselle contiennent une nappe qui est exploitée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine par l'agglomération messine. Cependant, l'emprise sollicitée de la carrière ne se trouve dans aucun périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable.

En revanche, le projet est situé à proximité immédiate :

- du confinement de la zone de l'ancienne raffinerie du Malambas (zone désolidarisée de l'ensemble de la nappe alluviale par une enceinte délimitant un milieu confiné au sein duquel un ensemble de drains et de puits de pompage maintiennent un rabattement permanent de la nappe) ;
- de la digue d'Hauconcourt..

L'extraction en eau de matériaux et le remblaiement progressif de l'intégralité de la carrière entraînent une modification importante des écoulements souterrains déjà fortement contraints par le confinement de la zone du Malambas et la digue d'Hauconcourt.

Le projet génère des impacts potentiels sur les eaux souterraines, identifiés dans l'étude hydrogéologique Antea de novembre 2017 :

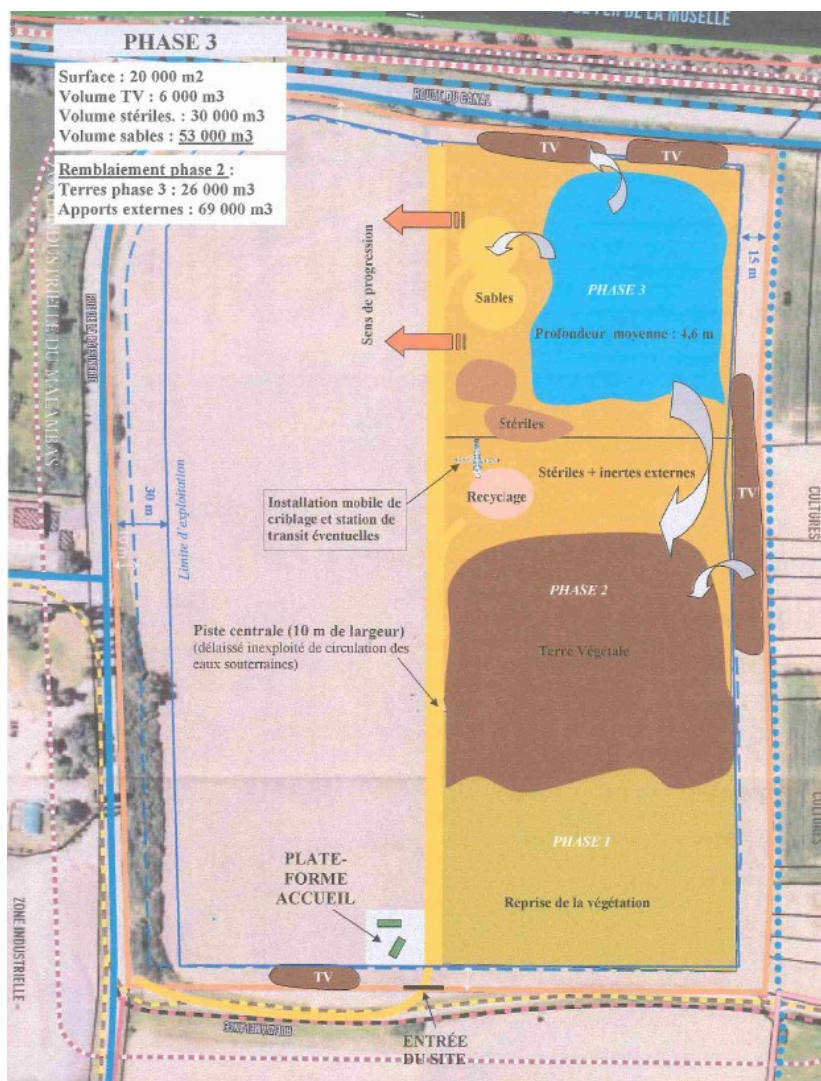
- des effets sur les écoulements souterrains par l'ouverture d'un plan d'eau (rabattement/rehaussement du niveau de la nappe en amont et en aval du plan d'eau) ; un risque de pollution des eaux souterraines lié à la présence d'hydrocarbures (dans les engins et les installations), à la qualité des déchets inertes d'origine extérieure utilisés pour le remblaiement de la carrière, au risque de dépôts sauvages de déchets par des tiers, aux eaux de ruissellement chargées de matières en suspension.

Des mesures adaptées correctrices et de suivi sont prévues par le pétitionnaire pour limiter ces impacts dont :

- absence d'exploitation en période de hautes eaux ;
- maintien des bords d'excavation à 30 m des limites du site au sud ;
- maintien d'une bande non exploitée de 10 mètres au centre de l'exploitation (cf illustration ci-après) ;
- remblaiement total de la carrière avec des matériaux inertes de perméabilité équivalente aux alluvions extraites ;
- contrôles de la qualité des matériaux de remblaiement avant acceptation et mise en comblement,
- contrôle piézométrique des eaux souterraines et contrôle de la qualité des eaux souterraines ;
- ravitaillement des engins sur une aire étanche et absence de stockage d'hydrocarbures sur site.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de prendre l'attache de VNF³ aux fins de s'assurer de la stabilité des terrains entre canal et carrière.

L'Autorité Environnementale recommande à l'autorité préfectorale de prescrire un contrôle rigoureux de la qualité des eaux souterraines et de la qualité des matériaux de remblaiement.



Exemple d'exploitation d'une phase avec remblaiement de la phase précédente et maintien d'une bande centrale non exploitée

- **Milieux naturels, faune et flore**

Les terrains concernés par la demande sont situés en dehors de toute Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de toute Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), de toute Zone de Protection Spéciale (ZPS), de tout Parc naturel Régional (PNR), de tout Espace Naturel Sensible (ENS).

³ VNF : Voies navigables de France

Les relevés floristiques et faunistiques réalisés en 2015 ont notamment inventorié sur l'aire d'étude plusieurs espèces protégées végétales et animales. Sur l'emprise de la carrière, ont été identifiées :

- 1 espèce protégée nicheuse (Rossignol Philomèle) ;
- 1 espèce protégée de chiroptères (Pipistrelle commune).

Par ailleurs, 8 espèces invasives ont été recensées sur le site lors des inventaires de 2015.

Enfin, l'analyse des photographies entre 1928 et aujourd'hui montre que l'emprise du projet n'a jamais été occupée par une parcelle de prairie alluviale.

Le projet implique la disparition d'habitats dont l'intérêt écologique est assez faible à très faible (terres agricoles, partie d'un bosquet situé au Sud, dépression humide éphémère).

Une espèce protégée risque d'être impactée par le projet : le Rossignol Philomèle qui niche dans la haie en limite Sud-Est du projet. La conservation totale de cette haie éviterait tout impact sur l'espèce ou son habitat.

Le projet impacte les territoires de chasse des chiroptères. Cependant, le site (notamment l'emprise cultivée) présente un intérêt faible.

Un habitat d'une espèce non protégée (l'Alouette des champs) sera affecté par l'exploitation et notamment le décapage des terrains. Cependant, au vu de l'abondance de l'habitat au niveau local, l'espèce pourra se maintenir dans le secteur et le réaménagement prévu (usage agricole) est favorable au retour de l'espèce.

A noter que l'exploitation de la carrière engendrera l'apparition d'habitats favorables à la Grenouille verte (berges des plans d'eau), au Lézard des murailles (terrains décapés) et au Lézard des souches (secteur de sol meuble cultivé), espèces protégées repérées sur l'aire d'étude mais hors de l'emprise de la carrière.

Des mesures correctrices et de suivi sont prévues par le pétitionnaire pour limiter ces impacts dont :

- Maintien de la majeure partie de la haie située au Sud Est du site ;
- Travaux d'abattage et d'entretien effectués hors période de reproduction des oiseaux ;
- Travaux de décapage ou d'altération des milieux non cultivés effectués hors période d'hivernage des reptiles susceptibles de coloniser le site ;
- Surveillance des espèces invasives.

L'Autorité environnementale note l'engagement de l'exploitant à surveiller l'apparition d'espèces invasives au cours de l'exploitation ou après remise en état et lui recommande de prévoir les mesures d'éradication en cas de développement.

L'Autorité environnementale recommande au Préfet d'exclure la haie Sud Est du périmètre d'exploitation afin de protéger l'habitat du Rossignol Philomène.

- **Bruit**

Le niveau de bruit initial correspond à un environnement courant. Il est essentiellement influencé par l'activité au droit de la zone industrielle du Malambas et les trafics routiers environnants (A31, RD52). Les riverains les plus proches sont situés à 140 m au nord du projet (salle des fêtes d'Hauconcourt). Les sources de bruit du projet sont les activités de décapage, de réaménagement, d'extraction des matériaux, de criblage, de chargement/déchargement et circulation des engins. L'exploitant a réalisé des modélisations des effets sonores de son projet sur les tiers et en limite de propriété et conclut au respect des exigences réglementaires.

Des mesures correctrices et de suivi sont prévues par le pétitionnaire pour limiter ces impacts dont

- Plage horaire de fonctionnement de 7h30 à 17 h ;
- Respect des jours ouvrables ;
- Contrôle des niveaux de bruits en limite de propriété et des émergences dans les zones à émergence réglementée.

- **Trafic**

L'évacuation des matériaux alluvionnaires et l'apport de déchets inertes exogènes sont effectués uniquement par voie routière (au maximum 85 rotations de camions par jour). Cela contribue à augmenter de 1,3 % le trafic sur la route RD 52 et à augmenter de 8 % le trafic de poids lourds sur la route RD 52. Les camions rejoindront les axes majeurs de circulation sans traverser de centre-ville.

Des mesures correctrices sont prévues par le pétitionnaire pour limiter ces impacts :

- Apport des matériaux de remblaiement à contre-voyage de l'évacuation des matériaux alluvionnaires ;
- Renforcement de la rue d'Amelange pour permettre la circulation des poids-lourds ;
- Arrêt de l'exploitation et donc du trafic routier entre janvier et avril si les terrains sont détrempés ou ennoyés.

- **Remise en état**

La remise en état du site consiste à retrouver un usage agricole (prairie ou culture) en évacuant tous les équipements (engins, installations,...), en remblayant, au fur et à mesure de l'exploitation, en totalité la carrière jusqu'au terrain naturel, en régaland la terre végétale et en ensemençant avec un mélange de graminées et de légumineuses.

L'exploitation de la carrière est subordonnée à l'existence de garanties financières qui sont destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Le pétitionnaire a présenté dans son dossier les deux méthodes de calcul du montant de ces garanties financières (coûts forfaitaires, coûts réels). Les montants proposés sont similaires (entre 80 000 € et 85 000 €) et paraissent satisfaisants.

- **Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document spécifique joint au dossier. Il synthétise correctement le projet et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts. Il est rédigé dans un langage facilement compréhensible et retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

4. Étude de dangers

Un seul phénomène dangereux est identifié par l'exploitant : il s'agit de l'incendie de carburant d'un engin ou lors du remplissage du réservoir d'un engin.

Les effets d'un tel événement n'atteindraient pas l'extérieur du site.

L'ensemble des enjeux a été correctement identifié dans le dossier ainsi que dans le résumé non technique.

5. Conclusion

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale concernent :

- le sol et le sous-sol ;
- les eaux souterraines ;
- les eaux superficielles ;
- la qualité de l'air ;
- les milieux naturels, faune, flore.

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse proportionnée de l'état initial et des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts et les risques sont bien identifiés et traités.

Le contenu des différents éléments fournis par la SOCIÉTÉ NOUVELLE HERGOTT ENVIRONNEMENT paraît, à ce stade d'examen de la demande, proportionné aux enjeux présentés.

Toutefois, l'évitement non évoqué en termes de site d'exploitation de la carrière et de matériaux de substitution apparaît comme une insuffisance au titre de la gestion de la ressource naturelle minérale comme enjeu de l'exploitation de carrières.

METZ, le 6 avril 2018

Pour la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
le Président,



Alby SCHMITT